

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.612 du 12 décembre 2002

A. 103.099/XIII-2144

En cause : 1. **COLSON** Pierre,
 2. **TOUPY** Robert,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Partie intervenante :

HAVELANGE Albert,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2001 par Pierre COLSON et Robert TOUPY qui demandent l'annulation du permis d'exploiter qui a été délivré le 1^{er} février 2001 par la députation permanente du conseil provincial de Liège à Monsieur et Madame HAVELANGE, autorisant l'exploitation d'un poulailler de 19.920 animaux à Hamoir, Xhignesse, 11, moyennant le respect de certaines conditions et pendant une durée de vingt ans;

Vu l'arrêt n° 100.284 du 26 octobre 2001 suspendant l'exécution de l'acte précité;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 novembre 2001 par Albert HAVELANGE;

Vu la requête introduite le 12 novembre 2001 par laquelle Albert HAVELANGE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. JADIN, attaché, comparaisant pour la partie adverse, et Me Laurent WISCHHOFF, loco Me Louis DEHIN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre recommandée à la poste le 27 novembre 2001 et notifiée à Albert HAVELANGE et à son épouse, la Députation permanente du conseil provincial de Liège a fait savoir qu'elle avait retiré l'acte attaqué en sa séance du 22 novembre 2001; qu'aucun recours devant le Conseil d'Etat n'a été introduit contre ce retrait; qu'en conséquence, le présent recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 818,07 euros, sont mis à charge de la Région wallonne, à concurrence de 694,12 euros chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.